

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 14/02657

N° MINUTE : 7

JUGEMENT
rendu le 04 Juin 2015

DEMANDEURS

Maître Anthony VACCARELLO
22 rue d'Albanie - 10600 Saint Gilles
BRUXELLES (BELGIQUE)

Société AVM STUDIO SAS
101 rue de Sèvres
75006 PARIS

représentées par Me Pascal NARBONI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0700

DÉFENDERESSES

Société MANGO FRANCE SARL
6 boulevard des Capucines
75009 PARIS

Société MANGO HAUSSMANN SAS
54 Boulevard Haussmann
75009 PARIS

Société MANGO - On line SA
Calle dels mercaders, 9-11 Pol.Ind. Riera de Caldes
08 184 PALAU - SOLITA I PLEGAMANS
BARCELONE (ESPAGNE)

PUNTO FA S.L
Calle dels Mercaders - 9-11 Pol Ind Riera de Caldes
08184 PALAU - SOLITA I PLEGAMANS
BARCELONE (ESPAGNE)

représentées par Maître Louis DE GAULLE de la SELAS DE
GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #K0035

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

08/06/15

15

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 12 Mai 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Anthony VACCARELLO, styliste, a constitué la SAS AVM STUDIO, immatriculée le 16 novembre 2011 au RCS de PARIS sous le n° 537900052, pour faire fabriquer et commercialiser ses créations.

Monsieur Anthony VACCARELLO a créé en janvier 2013 une robe référencée 1018, trois jupes référencées 2017, 2006 et 2004, un haut référencé 3010 et un manteau référencé 5006 présentés au public le 26 février 2013 à l'occasion du défilé de présentation de la collection ANTHONY VACCARELLO Automne-Hiver 2013/14.

La SARL MANGO FRANCE, immatriculée le 3 janvier 1997 au RCS de PARIS sous le n° 403259138, a pour activité principale la distribution en gros et en détail, l'importation et l'exportation d'articles de prêt-à-porter et d'accessoires de mode et exploite des boutiques à l'enseigne MANGO situés en FRANCE.

La SAS MANGO HAUSSMANN, immatriculée le 10 janvier 1990 au RCS de PARIS sous le n° 572030849, a pour activité principale le commerce de détail d'habillement et exploite la boutique à l'enseigne MANGO située 54, boulevard Haussmann à Paris (75009).

La SARL MANGO FRANCE et la SAS MANGO HAUSSMANN sont toutes deux des filiales de la société de droit espagnol PUNTO FA S.L, société mère du groupe MANGO, dont le bureau de style créé les articles revêtus des marques « MNG » et « MANGO » commercialisés dans les boutiques à l'enseigne MANGO.

La société de droit espagnol PUNTO FA S.L explique sélectionner, à l'issue du processus créatif, les articles qui seront distribués par ses filiales étrangères avant de procéder aux livraisons correspondantes.

Elle ajoute qu'elle demeure propriétaire des stocks jusqu'à leur vente finale aux consommateurs, la SARL MANGO FRANCE et la SAS MANGO HAUSSMANN ne les détenant alors qu'en qualité de dépositaires.

La société de droit espagnol MANGO – ONE LINE S.A, filiale du groupe MANGO, exploite, quant à elle le site de vente en ligne « www.mangoshop.com » sur lequel sont vendues les collections de la marque MANGO.

Monsieur Anthony VACCARELLO expose avoir fortuitement découvert en novembre 2013 que les magasins à l'enseigne MANGO et le site internet « www.mango.com » offraient à la vente sept vêtements présentant des caractéristiques similaires à celles de ses six créations ainsi référencés :

- une robe 13009014 19 02 – Oji ;
- un haut noir 13029006 – Oji ;
- une jupe noire 13049004 – Sound ;
- une jupe bicolore à détail métallique 11049005 – Nox ;
- une jupe cuir liserés métallisés 13059003 – Nel ;
- un haut à manches raglan maille 13019008 – Marga ;
- un manteau laine liserés cuir 13025555 – Zip.

Les 8 et 20 novembre 2013, Monsieur Anthony VACCARELLO a commandé ces produits sur le site internet « www.mango.com » qui lui ont été livrés en FRANCE par la société de droit espagnol MANGO – ON LINE S.A au début du mois de décembre 2013.

Monsieur Anthony VACCARELLO faisait dresser par un huissier de justice le 11 décembre 2013 un procès-verbal de constat sur le site internet « www.mango.com » puis, le 16 décembre 2013 un procès-verbal de constat d'achat de la robe référencée 13009014 19 02 – Oji sur ce site internet et, les 19 et 24 décembre 2013, un procès-verbal de constat d'achat de la jupe référencée 13049004 – Sound et du haut référencé 13029006 – Oji.

Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO étaient autorisés par ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance de PARIS le 19 décembre 2013 à pratiquer une saisie-contrefaçon au siège social de la SARL MANGO FRANCE ainsi que dans les boutiques à l'enseigne MANGO situées 3 place du 18 juin 1940, 75006 PARIS, 6 boulevard des capucines, 75009 PARIS, 43 rue Lafayette 75009 PARIS et 54 boulevard Haussmann 75009 PARIS. Les opérations de saisie se déroulaient le 20 décembre 2013.

C'est dans ces circonstances que Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO ont, par exploit d'huissier des 10 janvier et 24 juillet 2014, assigné devant le tribunal de grande instance de PARIS la SARL MANGO FRANCE, la SAS MANGO HAUSSMANN, la société de droit espagnol MANGO – ON LINE S.A et la société de droit espagnol PUNTO FA S.L en contrefaçon de droits d'auteur et en concurrence déloyale et parasitaire.

B

Dans leurs dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 24 avril 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des dispositions du règlement CE 44/2001, de la directive (CE) 2004/48 et des articles L 121.1, L 122.4, L 111.1, L331-1-3 et L 335.3 du code de la propriété intellectuelle, 6 bis de la Convention de Berne du 24 juillet 1971, 1154, 1382 et 1383 du code civil, 10 bis de la Convention de l'Union de Paris et 699 et 700 du code de procédure civile :

de CONSTATER que Monsieur Anthony VACCARELLO justifie avoir créé en janvier 2013, les modèles de vêtements revendiqués qui ont été divulgués et commercialisés en février 2013, sous son nom déposé par ses soins à titre de marque, dans le cadre de la Collection A/H 2013/2014 ;

de RECEVOIR Monsieur Anthony VACCARELLO en son action ;
de CONSTATER que la société AVM STUDIO justifie avoir diffusé et exploité les modèles revendiqués depuis 2013 ;

de RECEVOIR la société AVM STUDIO en son action ;

SUR L'ORIGINALITE :

de CONSTATER que la combinaison arbitraire et indissociable des choix esthétiques d'Anthony VACCARELLO pour la création des six modèles revendiqués ne constitue la reprise d'aucune œuvre existante,

de CONSTATER que cette combinaison n'est dictée par aucune nécessité et imposée par aucun style,

de CONSTATER que la combinaison des choix esthétiques de l'auteur des modèles revendiqués, prise dans sa globalité, confère à chacun des modèles revendiqués, une physionomie propre traduisant un parti pris esthétique qui permet de le distinguer des autres modèles du même genre opposés et les rend originaux;

de DIRE ET JUGER que les modèles opposés par MANGO, dont aucun ne reproduit la combinaison et l'agencement des choix esthétiques arbitraires des modèles revendiqués, ne produisent pas d'impression visuelle d'ensemble similaire, ne détruisent pas l'originalité des modèles revendiqués ;

de DIRE ET JUGER que le parti pris esthétique d'Anthony VACCARELLO dans chacun des modèles revendiqués porte incontestablement l'empreinte de sa personnalité créative et que les modèles revendiqués bénéficient de la protection du droit d'auteur, quel que soit leur degré d'originalité ;

de DECLARER les demandeurs recevables en leur action sur le fondement du droit d'auteur ;

SUR LA CONTREFAÇON :

de CONSTATER que :

i/ le « modèle » de robe référencé 13009014 Oji commercialisé par la société MANGO reproduit par imitation partielle, les caractéristiques essentielles de la robe revendiquée référencée 1018 créée par Anthony VACCARELLO et commercialisée par la société AVM STUDIO ;

ii/ le « modèle » de minijupe référencé 13049004 Sound commercialisé par la société MANGO reproduit par imitation partielle, les caractéristiques essentielles de la face avant qui est la face caractéristique de la jupe référencée 2017 créée par Anthony VACCARELLO et commercialisée par la société AVM STUDIO ;

iii/ le « modèle » de haut crêpe référencé 13029006 Oji commercialisé par la société MANGO reproduit par imitation partielle, les caractéristiques essentielles de la partie haute de la robe référencée 1018, séparable visuellement et intellectuellement de la partie basse, et qui est en soi caractéristique de ce modèle créé par Anthony VACCARELLO et commercialisé par la société AVM STUDIO ;

iv/ le « modèle » de minijupe bicolore référencé 11049005 Nox commercialisé par la société MANGO reproduit par imitation partielle, les caractéristiques essentielles de la face avant qui est la face caractéristique de la jupe référencée 2006 créée par Anthony VACCARELLO et commercialisés par la société AVM STUDIO ;

v/ le « modèle » de haut à manches raglan en résille référencé 13019008 Marga commercialisé par la société MANGO reproduit par imitation partielle, les caractéristiques essentielles du Haut à manches raglan en résille à oeillets référencé 3010 créé par Anthony VACCARELLO et commercialisé par la société AVM STUDIO ;

vi/ le « modèle » de minijupe référencé 13059003 NEL commercialisé par la société MANGO reproduit par imitation partielle, les caractéristiques essentielles de la face avant qui est la face caractéristique de la jupe référencée 2004 créée par Anthony VACCARELLO et commercialisée par la société AVM STUDIO ;

vii/ le « modèl »e de manteau référencé 13025555 Zip commercialisé par la société MANGO reproduit par imitation partielle, les caractéristiques essentielles du manteau référencé 5006 créée par Anthony VACCARELLO et commercialisé par la société AVM STUDIO ;

de CONSTATER que les différences dont se prévaut MANGO ne dissipent pas l'impression d'ensemble similaire qui se dégage des modèles en présence;

de CONSTATER que la reprise de 6 modèles d'une même collection renforce encore l'impression d'ensemble très proche qui se dégage déjà de la comparaison des modèles pris individuellement ;

de CONSTATER que les modèles litigieux sont de nature à produire le même impact et effet psychologique et la même impression visuelle d'ensemble sur une cliente d'attention moyenne qui ne disposerait pas des modèles en présence simultanément sous les yeux ;

de DIRE ET JUGER que les sociétés MANGO se sont ainsi rendues coupables d'actes de contrefaçon de droits d'auteurs à l'encontre des demandeurs ;

AVANT DIRE DROIT :

de FAIRE INJONCTION aux défenderesses de communiquer, sous astreinte de 1 500€ par jour de retard à compter de la date de prononcé de la décision à intervenir, les documents suivants:

l'ensemble des bons de commandes passés par MANGO France, MANGO HAUSSMANN, MANGO - On line S.A et PUNTO FA S.L, à leurs fournisseurs et ou fabricants, au titre des modèles litigieux en quelque coloris et/ou taille que ce soit,

l'ensemble des documents d'importation et /ou de transit en France, à l'initiative des sociétés MANGO France, MANGO HAUSSMANN, MANGO - On line S.A et PUNTO FA S.L, et des factures d'achat des modèles de vêtements en quelque version, coloris et taille que ce soit de ces produits litigieux,

l'ensemble des contrats ou accords passés avec les fournisseurs, sous-traitants/ou fabricants /importateurs au titre des modèles litigieux,

B

l'ensemble des bons de livraison et factures correspondant aux ventes des modèles litigieux par les sociétés MANGO France, MANGO HAUSSMANN, MANGO - On line S.A et PUNTO FA S.L, sur le territoire national, avec le détail des ventes en gros et au détail, par modèle, par taille, par coloris et par pays, avec pour les ventes en gros, la précision des ventes directes ou indirectes à des structures directement ou indirectement contrôlées par les défenderesses ou leurs actionnaires,

les justificatifs des transactions réalisées depuis le site internet « www.mango.com » sur les modèles litigieux sur le territoire français, d'une manière générale, l'ensemble des documents comptables permettant d'établir le chiffre d'affaires ou les transactions réalisées sur les modèles litigieux dans et/ou en quelque version, coloris et taille que ce soit, en France ;

de DIRE ET JUGER que ces documents seront certifiés conformes et exhaustifs de l'ensemble des produits litigieux importés, vendus ou ayant transité sur le territoire français ou à partir du territoire français, par le commissaire aux comptes des sociétés défenderesses et/ou, à défaut de commissaire aux comptes, par leur expert-comptable ou équivalent.

AU FOND :

de CONDAMNER in solidum les défenderesses à payer 600.00€ à la société AVM STUDIO, à titre de provision sur dommages et intérêts pour contrefaçon assortie des intérêts légaux et anatocisme à compter de la date de l'assignation en application des dispositions de l'article 1154 du code civil ;

de CONDAMNER in solidum les défenderesses à payer à Monsieur Anthony VACCARELLO la somme de 120.000 € à titre de provision sur dommages et intérêts pour violation de son droit moral, assortie des intérêts légaux et anatocisme à compter de la date de l'assignation, en application des dispositions de l'article 1154 du code civil,

SUR LA CONCURRENCE DELOYALE ET LE PARASITISME :
à titre principal :

de CONSTATER que les sociétés MANGO France, MANGO HAUSSMANN, MANGO -On line S.A et PUNTO FA S.L se sont rendues coupables de faits de concurrence déloyale et/ou de parasitisme, indépendamment des faits de contrefaçon et résultant notamment de la création d'un effet de gamme par la reproduction de façon systématique des éléments caractéristiques principaux de six modèles d'une même collection, dont certains jouissent d'une particulière notoriété, qui représentent une incontestable valeur économique, et ce, sans aucun effort personnel,

de CONSTATER l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public entre les produits en cause ou à tous le moins un risque d'association entre les produits en cause dont la presse s'est fait l'écho,

de CONSTATER le parasitisme par la captation récurrente des efforts créatifs d'Anthony VACCARELLO et des efforts financiers d'AVM STUDIO,

de CONSTATER que les défenderesses se sont ainsi incontestablement placées sans bourse délier dans le sillage de la société AVM STUDIO,

de CONDAMNER in solidum les sociétés MANGO France, MANGO HAUSSMANN, MANGO - On line S.A et PUNTO FA S.L au paiement de la somme de 300.000 € à la société AVM STUDIO, à titre de dommages et intérêts au titre de la concurrence déloyale,

15

de CONDAMNER in solidum les sociétés MANGO France, MANGO HAUSSMANN, MANGO - On line S.A et PUNTO FA S.L au paiement de la somme de 300.000 € à la société AVM STUDIO à titre de dommages et intérêts au titre du parasitisme, avec intérêt au taux légal et anatocisme à compter de la date de l'assignation ;

à titre subsidiaire, au cas où par impossible le Tribunal ne ferait pas droit aux demandes formées au titre de la contrefaçon :

de CONSTATER que les sociétés MANGO France, MANGO HAUSSMANN, MANGO -On line S.A et PUNTO FA S.L se sont incontestablement placées dans le sillage de la société AVM STUDIO en reprenant de façon systématique, les éléments caractéristiques principaux de six modèles d'une même collection qui représentent une incontestable valeur économique, et ce, sans aucun effort personnel, et qu'elles se sont par-là rendues coupables de faits de concurrence déloyale et/ou de parasitisme, indépendamment des faits de contrefaçon,

de CONDAMNER in solidum les sociétés au paiement de la somme de 600.000 € à la société AVM STUDIO, à titre de dommages et intérêts au titre de la concurrence déloyale et/ou parasitisme, avec intérêt au taux légal et anatocisme à compter de la date de l'assignation.

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

de FAIRE INTERDICTION aux défenderesses, sous astreinte définitive de 1 000 € par infraction constatée et par jour de retard à compter de la date de prononcé, d'importer, d'exposer, de vendre ou laisser circuler sur le territoire français les modèles contrefaisants ;

d'ORDONNER le retrait de la vente des modèles litigieux, sous astreinte de 1 500 € par infraction constatée et par jour de retard à compter de la date du prononcé de la décision à intervenir ;

d'ORDONNER la publication de la décision à intervenir dans cinq magazines ou journaux au choix des demandeurs, aux frais des défenderesses dans la limite de 5.000 € par insertion ;

d'ORDONNER la publication in extenso de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site internet « www.mango.com », pendant une durée de douze mois ;

de CONDAMNER in solidum les défenderesses au paiement, à chacun des demandeurs, d'une somme de 15. 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

de CONDAMNER les défenderesses à tous les dépens.

En réplique, dans leurs dernières écritures notifiées par la voie électronique le 6 mai 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SARL MANGO FRANCE, la SAS MANGO HAUSSMANN, la société de droit espagnol MANGO – ON LINE S.A et la société de droit espagnol PUNTO FA S.L demandent au tribunal de :

DIRE ET JUGER les sociétés MANGO FRANCE, MANGO HAUSSMANN, PUNTO FA SL et MANGO ON LINE SA recevables et bien fondées en leurs demandes reconventionnelles ;

DIRE ET JUGER que les modèles revendiqués par M. Anthony VACCARELLO et la société AVM STUDIO ne sont pas originaux ;

DIRE ET JUGER M. Anthony VACCARELLO et la société AVM STUDIO irrecevables et mal fondés en leurs demandes formées sur le fondement du droit d'auteur ;

DIRE ET JUGER que les actes de contrefaçon de droits d'auteur ne sont pas caractérisés ;

DIRE ET JUGER que les sociétés MANGO FRANCE, MANGO HAUSSMANN, PUNTO FA SL et MANGO ON LINE SA n'ont pas porté atteinte au droit moral de M. VACCARELLO ;

DIRE ET JUGER que les sociétés MANGO FRANCE, MANGO HAUSSMANN, PUNTO FA SL et MANGO ON LINE SA n'ont commis aucun acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire au préjudice de la société AVM STUDIO distincts des actes de contrefaçon allégués ;

DIRE ET JUGER que le Tribunal ne peut se fonder sur les actes de contrefaçon de droits d'auteur ou de concurrence déloyale prétendument commis par les sociétés PUNTO FA et MANGO ON LINE en dehors du territoire français dans le cadre de l'appréciation d'un éventuel préjudice subi par M. Anthony VACCARELLO et la société AVM STUDIO ;

DIRE ET JUGER, par conséquent, que le Tribunal n'est pas compétent pour ordonner aux sociétés PUNTO FA et MANGO ON LINE de communiquer des éléments comptables relatifs à des ventes prétendument intervenues en dehors du territoire français ;

en conséquence, DEBOUTER M. Anthony VACCARELLO et la société AVM STUDIO de l'ensemble de leurs moyens, fins et conclusions,

à titre reconventionnel :

DIRE ET JUGER que M. Anthony VACCARELLO et la société AVM STUDIO ont fait preuve de mauvaise foi, ou à tout le moins de légèreté blâmable en engageant la présente procédure ;

CONDAMNER M. Anthony VACCARELLO et la société AVM STUDIO à verser aux sociétés MANGO FRANCE, MANGO HAUSSMANN, PUNTO FA SL et MANGO ON LINE SA la somme symbolique de 3.000 € en réparation du préjudice subi du fait du caractère abusif de la présente procédure ;

CONDAMNER M. Anthony VACCARELLO et la société AVM STUDIO à verser à chacune des sociétés MANGO FRANCE, MANGO HAUSSMANN, PUNTO FA SL et MANGO ON LINE SA la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER M. Anthony VACCARELLO et la société AVM STUDIO aux entiers dépens de la présente instance, dont distraction au profit de la SELAS de Gaulle Fleurance & Associés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture était rendue le 12 mai 2015. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS

1°) Sur la contrefaçon

a) Sur la recevabilité des demandes : l'originalité

Au soutien de leurs prétentions, Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO exposent qu'ils ne revendiquent ni la protection d'un style ni celle d'un genre ou d'une tendance mais la combinaison particulière des caractéristiques qui individualisent les

15

vêtements litigieux qui présentent une physionomie particulière qui les distingue des vêtements opposés par les défenderesses et une originalité intrinsèque qui est le fruit de l'effort créatif de Monsieur Anthony VACCARELLO. Ils ajoutent que le fait qu'une création s'inscrive dans différentes tendances et comportent des éléments appartenant à un fond commun n'exclut pas son originalité caractérisée par l'empreinte créative de Monsieur Anthony VACCARELLO qui, mêlant inspiration punk et haute couture, les a interprétées d'une façon personnelle en associant de manière inédite leurs composantes.

En réplique, les défenderesses expliquent que les demandeurs, qui se bornent à décrire les vêtements revendiqués sans expliciter en quoi les choix opérés traduisent un parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de leur auteur, ne peuvent s'approprier un style punk et couture remis au goût du jour en 2009 puis en 2013 dont ils ne sont pas à l'origine et dans lequel s'inscrivent le choix de contraste de matières, la présence d'œillets métalliques, la transparence des matières et le choix des couleurs noir et blanc qui caractérisent les créations litigieuses.

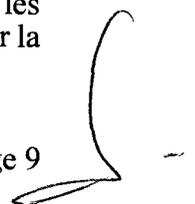
Conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Et, en application des articles 31 et 32 du même code, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

La protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable. Dans ce cadre toutefois, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'expliquer les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

15



Sur la robe référencée 1018

Elle est une robe de soie noir mat asymétrique droite fermée dans le dos par une grande fermeture à glissière métallique invisible et comportant à sa base une bande oblique d'œillets métalliques argentés sur une résille de coton rebrodée surplombant en sa partie haute une pièce de soie triangulaire, une emmanchure raglan à œillets métalliques sur la même résille à droite, une encolure ras du cou arrondie et une manche longue à gauche.

Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO revendiquent la combinaison des caractéristiques originales suivantes : le contraste des matières et des couleurs marqué par la soie noir mat et les œillets métalliques argentés brillants, celui exprimé par la sophistication de l'avant de la robe et la simplicité de son dos et celui résultant de l'opposition de l'opacité du textile et de la transparence de la résille qui « confère [...] à l'ensemble une touche de sensualité, en dévoilant la peau sur laquelle l'œil est naturellement attiré par la brillance des œillets au travers desquels elle est visible »,

l'asymétrie du vêtement qui « résulte de sa construction, de sa coupe mais aussi de son esprit qui mêle les codes de la Couture et du Punk », « le corps de la robe 1018 [étant] d'un extrême classicisme de coupe renforcé par l'emploi d'une matière noble (un double crêpe de soie au tombé impeccable) qui évoque la célèbre « petite robe noire » de la haute couture imaginée dès 1920 par Coco Chanel » mais qui « semble découpée et striée de bandes d'œillets métalliques obliques qui évoquent la mode punk »,

l'asymétrie exprimée par les manches et l'oblique de la bande d'œillets du bas de la robe et de l'emmanchure raglan et accentuée par l'agencement des bandes d'œillets fixés en quinconce et de tailles différentes qui se font écho et la pièce triangulaire de tissu venant du dos de la robe.

L'analyse livrée par Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO ne se réduit pas à une description formelle ou technique de la création mais précise les choix arbitraires opérés, leur source d'inspiration et les effets esthétiques recherchés. Elle constitue une explicitation des caractéristiques originales revendiquées suffisantes pour permettre à la SARL MANGO FRANCE, à la SAS MANGO HAUSSMANN, à la société de droit espagnol MANGO – ON LINE S.A et à la société de droit espagnol PUNTO FA S.L de se défendre utilement et au tribunal d'identifier l'objet de la protection sollicitée.

S'il est exact que l'association d'œillets métalliques argentés à un tissu noir, qui caractérise effectivement la tendance mêlant les inspirations punk et haute couture dans laquelle s'inscrit cette création, est devenue banale ainsi que le révèlent en particulier les photographies des robes GIVENCHY et ROBERTO CAVALLI respectivement divulguées en 2008 et en 2009, aucun des vêtements opposés par les défenderesses ne présente une combinaison identique à celle revendiquée ou voisine de celle-ci. Ainsi, la place accordée aux œillets en raison de leurs tailles, de leur fixation sur une résille brodée et de l'effet de transparence qu'ils génèrent et le choix d'opposer une manche longue à une emmanchure raglan qui produit une forte impression d'asymétrie distinguent très

nettement la robe 1018 des créations antérieures d'inspiration commune. Or, la combinaison de ces éléments caractéristiques résulte de choix purement arbitraires réalisés dans un but strictement esthétique qui, manifestant la liberté créatrice prise par rapport aux normes du genre et aux exigences des tendances qui les inspirent, traduisent la personnalité de leur auteur.

Cette robe référencée 1018 est en conséquence originale et constitue une œuvre de l'esprit protégeable au sens de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle.

Sur la jupe référencée 2017

Elle est une minijupe en cuir noir lisse comportant en sa partie inférieure avant une large bande oblique d'œillets métalliques argentés de tailles différentes surplombant en sa partie haute une pièce de soie triangulaire qui crée une différence de longueur de ses deux côtés.

Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO revendiquent les caractéristiques originales suivantes :

l'asymétrie qui « résulte de sa construction et de sa coupe plus longue de 5 cm à droite qu'à gauche » et de la « double bande oblique de gros et petits œillets juxtaposés partant du bas de la face avant droite de la jupe pour remonter sur sa gauche » qui est accentuée par la « pièce de cuir triangulaire située en bas à gauche »,

l'effet de transparence « engendré par la combinaison de la résille et des œillets [qui] confère une touche de sensualité à l'ensemble en dévoilant la peau du haut des jambes sur laquelle l'œil est naturellement attiré par la brillance des œillets au travers desquels elle est visible »,

le contraste de matières et de couleurs entre le cuir noir, lisse, mat et chaud et les œillets métalliques, argentés, brillants et froids montés sur une résille de coton rebrodée ainsi qu'entre l'opacité du cuir et la transparence de la résille d'œillets.

Pour des raisons identiques à celles évoquées pour la robe référencée 1018 dont cette jupe est d'ailleurs une déclinaison, l'explicitation des caractéristiques originales revendiquées est suffisante.

A nouveau, les vêtements opposés par la défenderesse, identiques à ceux invoqués pour contester l'originalité de la robe référencée 1018, ne comportent pas une utilisation comparable des œillets à celle faite par Monsieur Anthony VACCARELLO : alors que les antériorités ne les exploitent que pour leur aspect décoratif en les intégrant dans le tissu dont elles sont faites, ce dernier en use, en les associant à une résille brodée, pour générer une transparence caractéristique de sa création et atteindre l'objectif de sensualité recherché. Ainsi, outre le fait que le contraste des matières est à peine visible et qu'elle comporte trois bandes d'œillets croisées qui lui confèrent une apparence très différente de celle de la jupe référencée 2017, la jupe ROBERTO CAVALLI divulguée en 2009 dont la photographie est communiquée par les défenderesses en pièce 2-13 ne déploie aucun effet de transparence.

Les choix esthétiques réfléchis et librement opérés par Monsieur Anthony VACCARELLO, qui livre effectivement une interprétation personnelle des codes des tendances dans lesquelles il puise son inspiration, lui permettent d'atteindre les objectifs d'asymétrie et de

transparence caractéristiques de sa création qui la distinguent des productions antérieures. La combinaison arbitraire des éléments revendiqués révèle son effort créatif et porte l'empreinte de sa personnalité.

La jupe référencée 2017 est originale et constitue une œuvre de l'esprit protégeable au sens de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle.

Sur le haut référencé 3010

Il est un haut en soie de couleur noire à col bateau comportant des manches raglan longues en résille sur lesquelles sont fixés sur toute leur longueur des œillets métalliques argentés brillants.

Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO revendiquent les caractéristiques originales suivantes :

« un effet visuel de contraste et d'opposition entre [...] l'opacité du corps du vêtement et la transparence des manches raglan, [...] le noir mat et l'argent brillant, [...] les matières chaudes pour le crêpe et le cuir et froides pour le métal »,

« l'effet de transparence engendré par la combinaison de la résille et des œillets [qui] confère à l'ensemble une touche de sensualité en dévoilant la peau des épaules et des bras sur laquelle l'œil est naturellement attiré par la brillance des œillets au travers desquels elle est visible »,

« l'agencement et la combinaison des matières, des couleurs et de la coupe de ce haut [qui] évoquent à la fois l'univers épuré et sensuel de la Couture d'Anthony VACCARELLO avec la sobriété extrême de sa coupe, l'emploi de la couleur noire et d'une matière noble (un double crêpe de soie épais au tombé impeccable), mais aussi la mode punk revisitée au travers de ses manches en résille d'œillets métalliques ».

Pour des raisons identiques à celles évoquées pour la robe référencée 1018 et la jupe référencée 2017, l'explicitation des caractéristiques originales revendiquées est suffisante.

Il est exact, ainsi que le révèlent en particulier les créations PACO RABANNE antérieures versées aux débats, que la réalisation de vêtements associant des pièces métalliques au tissu est devenue banale dans le monde de la haute couture qui se réapproprie la cote de maille. Toutefois, aucun des vêtements opposés par les défenderesses ne comporte la fixation d'œillets métalliques argentés de tailles différentes sur une résille brodée, les pièces métalliques étant soit juxtaposées à la manière d'une cote de maille et ne générant aucun effet de transparence soit attachées les unes aux autres et de même taille et produisant de ce fait un effet visuel plus brut et moins travaillé ainsi qu'une transparence totale et moins suggérée. Par ailleurs, les antériorités ne présentent jamais l'association de manches raglan faites de résille sur laquelle sont fixés les œillets et d'une soie noir mat marquant le contraste avec la brillance des œillets argentés.

Ainsi, le haut référencé 3010 ne consiste pas dans la simple transposition d'éléments préexistants dans une autre matière ou dans la juxtaposition d'éléments appartenant au fond commun de la haute

couture mais dans une association nouvelle produisant l'effet revendiqué et résultant des choix esthétiques arbitraires de Monsieur Anthony VACCARELLO.

Portant l'empreinte de la personnalité de ce dernier, le haut référencé 3010 est original et constitue une œuvre de l'esprit protégeable au sens de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle.

Sur les minijupes référencées 2006 et 2004

La minijupe référencée 2006 est blanche en satin crêpé, droite, à taille haute ajustée et bicolore comportant deux bandes de cuir verticales noires en relief, munies en leur partie supérieure de pièces métalliques, la divisant en trois parties égales sous une ceinture noire avec, sur ses côtés supérieurs droit et gauche, deux pièces de cuir noirs légèrement oblique et en leur partie basse bordée de pièces métalliques rectangulaires.

La minijupe référencée 2004 est la déclinaison en couleur noire uniforme de la précédente qui comporte en outre deux pièces métalliques au niveau de la ceinture.

Pour la minijupe référencée 2006, Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO revendiquent les caractéristiques originales suivantes :

l'« effet de matières et couleurs » généré par l'association « du cuir noir, du satin crêpé blanc et des pièces de métallerie argentée de forme rectangulaire [...] évoquant les chaines de vélo ou des pointes qui rappellent certains ornements du vestiaire punk »,
« l'agencement et la combinaison des matières, des couleurs et de la coupe de cette jupe [qui] évoquent à la fois l'univers épuré et graphique de la Couture d'Anthony VACCARELLO par la sobriété extrême de la coupe, renforcée par l'emploi des couleurs noir et blanc et d'une matière noble (un satin crêpé épais au tombé impeccable), et la mode punk avec les éléments de métallerie et les lanières et empiècements de cuir »,
la symétrie de la face avant,
l'utilisation de rivets chromés sur les bandes de cuirs verticales ainsi que des écrous en pointe supportant une goupille chromée et fixant le passant.

Les caractéristiques originales revendiquées pour la minijupe référencée 2004 sont identiques, effets de contraste des couleurs et de l'association cuir et satin crêpé mis à part.

Pour des raisons identiques à celles évoquées pour les créations précédentes, l'explicitation des caractéristiques originales revendiquées est suffisante.

Ni l'association des couleurs blanche et noire ni celle du cuir et du satin ou du métal et du cuir ou du tissu ne sont en elles-mêmes être appropriables au regard de leur banalité que confirment les créations YVES SAINT LAURENT, BALMAIN ou HERVE LEGER antérieurement divulguées. En revanche, par-delà le fait que les antériorités opposées sont d'apparence très distincte en raison notamment du positionnement des bandes de cuir ou de leur asymétrie,

15

ces dernières ne comportent ni bandes verticales percées de rivets chromés dans un passant fixé par des écrous en pointe supportant une goupille réutilisée sur la ceinture de la minijupe noire unie référencée 2004 ni bordures de pièces métalliques rectangulaires des pièces de cuir de la partie supérieure du vêtement. L'association particulière de ces pièces métalliques, qui évoquent directement un univers industriel en lien avec l'inspiration punk affichée par Monsieur Anthony VACCARELLO, à une minijupe droite classique ne se retrouve dans aucun des produits opposés par les défenderesses, met en forme l'idée directrice de ses créations et traduit des choix esthétiques arbitraires reflétant sa personnalité sans consister dans la juxtaposition d'éléments connus.

En conséquence, les minijupes référencées 2006 et 2004 sont originales et constituent des œuvres de l'esprit protégeables au sens de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle.

Sur le manteau référencé 5006

Il est un manteau noir en laine de coupe droite comportant un col cheminée asymétrique ouvert, une fermeture à zip légèrement excentrée sur la gauche bordée sur toute sa longueur d'une bande de cuir noir lisse rivetée, une ceinture en cuir noir maintenue par deux passants fixés par deux rivets métalliques chromés et ornés d'écrous et d'une goupille argentée, deux poches latérales basses ainsi que deux bandes de pièces de métallerie rectangulaires argentées et de cuir positionnées au bas de chacune des manches.

Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO revendiquent les caractéristiques originales suivantes :

la « combinaison et [les] effets de matières et couleurs » avec l'association de la « couleur noire avec des pièces de métallerie argentée, des rivets et une lanière de cuir riveté rappelant certains codes du vestiaire punk »,

« l'agencement et la combinaison des matières, des couleurs et de la coupe de ce manteau [qui] évoquent eux aussi l'univers épuré et graphique de la Couture d'Anthony VACCARELLO, avec la sobriété extrême de la coupe et l'emploi de la couleur noire, d'une matière noble (la laine épaisse au tombé impeccable), et la mode punk avec des éléments de métallerie en bande de manches, rivets et de cuir ».

Pour des raisons identiques à celles évoquées pour les précédentes créations, l'explicitation des caractéristiques originales revendiquées est suffisante.

Ici encore, la seule association des matières n'est pas, comme la coupe et le zip excentré, en tant que telle protégeable à défaut d'être originale ainsi que le confirment les photographies des manteaux antérieurement divulgués produites aux débats. Mais, à nouveau, bien qu'elles aient une coupe et un positionnement de zip identiques ainsi qu'un col cheminée, les antériorités opposées ont une apparence nettement différente en particulier parce qu'elles ne comportent pas les pièces métalliques propres à la création de Monsieur Anthony VACCARELLO. La combinaison de ces pièces métalliques spécifiques, qui évoquent

16

directement un univers industriel en lien avec l'inspiration punk affichée par Monsieur Anthony VACCARELLO, à un manteau de coupe droite classique ne se retrouve dans un aucun des produits opposés par les défenderesses, met en forme l'idée directrice de ses créations et traduit des choix esthétiques arbitraires reflétant sa personnalité sans se réduire à la juxtaposition d'éléments connus.

Le manteau référencé 5006 est original et constitue une œuvre de l'esprit protégeable au sens de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, les créations litigieuses étant originales et la titularité des droits n'étant pas contestée, l'action en contrefaçon de Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO est recevable.

b) Sur l'existence de la contrefaçon

Au soutien de leurs prétentions, Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO exposent, pour chacune des créations litigieuses, que les vêtements argués de contrefaçon reprennent dans une même combinaison et un même agencement les éléments caractéristiques revendiqués.

En réplique, les défenderesses expliquent que les créations qui leur sont opposées se distinguent au mieux des autres vêtements du marché par un choix d'accessoires métalliques particuliers qui ne sont pas présents sur les vêtements qu'elles commercialisent. Elles ajoutent qu'en réalisant des vêtements reprenant les lignes dictées par les tendances de mode, elles se sont comportées comme n'importe quel autre opérateur du marché du prêt-à-porter et que, si les vêtements qu'elles commercialisent présentent des caractéristiques communes aux œuvres des demandeurs en raison d'une commune appartenance à un même courant de tendance, ils n'en reproduisent pas les éléments susceptibles de constituer la part d'originalité.

Conformément à l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Et, en application de l'article L 335-3 du code de la propriété intellectuelle, est un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Dans ce cadre, la caractérisation de la contrefaçon est indifférente à l'existence d'un risque de confusion mais ne dépend que de la reprise des caractéristiques originales de l'œuvre protégée, les comparaisons éventuelles opérées par des tiers étant sans effet sur l'appréciation souveraine du tribunal. Par ailleurs, l'originalité telle qu'elle a été revendiquée par les demandeurs et telle qu'elle a été reconnue par le tribunal n'est caractérisée qu'à travers une combinaison particulière des différents éléments composant les créations et non dans ces derniers pris isolément, les développements de Monsieur Anthony VACCARELLO

et la SAS AVM STUDIO sur « l'imitation partielle » parfois imputée aux défenderesses étant de ce fait sans pertinence.

Sur la robe noire référencée 13009014 OJI

Elle est une robe droite sans manche noire comportant à l'épaule gauche et de sa partie inférieure des empiècements de cuir noir incrustés d'œillets métalliques argentés de tailles différentes.

A la différence la robe référencée 1018 dont les caractéristiques originales résident dans l'effet de transparence permis par la fixation des œillets dans une résille brodée et dans l'opposition d'une manche longue à une emmanchure raglan qui génère une forte impression d'asymétrie, ce vêtement ne produit ni contraste marqué ni effet de transparence ni asymétrie appuyée. Les œillets, qui font corps avec le vêtement, ne sont pas mis en valeur et n'ont, à l'instar des antériorités déjà évoquées, qu'une fonction exclusivement décorative faute d'être également utilisés pour la transparence qu'ils permettent. A cet égard, la robe produite aux débats ne correspond pas aux caractéristiques originales revendiquées puisqu'un voile noir a été grossièrement ajouté derrière la bande d'œillets inférieure manifestement pour en atténuer la transparence et la rapprocher du modèle argué de contrefaçon. Enfin, la très légère oblique de la bande inférieure, la coupe droite du bas de la robe et l'absence de manche induisent une asymétrie peu marquée alors qu'elle est essentielle dans la création de Monsieur Anthony VACCARELLO.

Dès lors, les caractéristiques originales de la robe référencée 1018 n'étant pas reprises dans la référence litigieuse et la seule association cuir/tissu/métal n'étant qu'une idée antérieurement formalisée et s'inscrivant dans une mode connue, ce produit n'est pas contrefaisant.

Sur le haut noir référencé 13029006 OJI

Il constitue la partie haute de la robe précédemment décrite. Pour les mêmes raisons tenant à l'absence d'effet de transparence et à la faiblesse des effets de contraste et d'asymétrie, il n'est pas contrefaisant de la robe référencée 1018.

Sur la jupe noire référencée 13049004 Sound

Elle est une jupe en tissu noir comportant en sa partie basse une bande oblique de cuir incrusté d'œillets de tailles différentes couvrant partiellement l'avant et le dos du vêtement.

Si cette jupe se caractérise, comme la jupe référencée 2017, par la présence d'œillets dans sa partie basse et par l'asymétrie créée par la bande d'œillets qui surplombe un triangle de tissu dans sa partie haute, elle s'en distingue nettement, par-delà les différences de matières qui atténuent sensiblement le contraste revendiqué dans la création originale, par la continuation de la bande d'œillets dans le dos de la jupe, par l'incrustation de ces dernières dans du cuir noir et par la présence d'une couture transversale qui termine la bande d'œillets et raidit la coupe du vêtement. Les œillets étant utilisés de la même manière que dans la robe référencée 13009014 OJI et dans le haut noir

16

référéncé 13029006 OJI, l'effet de transparence, essentiel dans la création de Monsieur Anthony VACCARELLO, est absent et l'asymétrie nettement moins marquée.

Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO ne pouvant revendiquer l'utilisation d'œillets dans un vêtement et l'asymétrie d'une jupe qui ne sont que des idées qui ne sont pas appropriables et dont ils n'ont d'ailleurs pas la paternité, la jupe litigieuse ne reprend pas les caractéristiques originales de la création opposée et n'en constitue pas la contrefaçon.

Sur le haut référéncé 13019008 Marga

Il est un top de couleur noire avec des manches en résille noire.

Si la contrefaçon doit s'apprécier à travers les ressemblances et non à travers les différences, encore faut-il que les produits comparés aient des points communs identifiables autres que les éléments banals que sont leur couleur noire et leur forme. Or, alors que l'originalité du haut référéncé 3010 est caractérisée par l'association de manches raglan faites de résille sur laquelle sont fixés les œillets en métal argenté brillant et d'une soie noire générant tout à la fois un fort effet de contraste et de transparence, le vêtement argué de contrefaçon est intégralement en tissu et la résille des manches est très serrée : aucun effet de contraste n'est perceptible est la transparence est minime.

Les caractéristiques originales du haut référéncé 3010 n'étant pas reprises dans le haut litigieux, aucune contrefaçon n'est démontrée.

Sur la jupe bicolore référéncée 11049005 Nox et la jupe en cuir noire référéncée 13059003 Nel

La première est une jupe blanche trapèze traversée de deux bandes noires verticales la divisant en trois parties égales comportant en ses parties supérieures droite et gauche deux bandes constituées de carrés métalliques.

La seconde est une jupe en cuir en noir trapèze comportant deux bandes noires verticales la divisant en trois parties égales comportant à la base de sa ceinture en ses parties supérieures droite et gauche deux bandes constituées de carrés métalliques.

Si ces jupes reprennent les associations de couleurs et une structure voisine des minijupes référéncées 2006 et 2004, il est établi que, la combinaison du noir et du blanc ou du métal et du cuir et l'existence de bandes parallèles sur un vêtement relevant du domaine public de la mode, les caractéristiques originales de ces dernières résident l'association particulière de bandes verticales percées de rivets chromés dans un passant fixé par des écrous en pointe supportant une goupille, réutilisée sur la ceinture de la minijupe noire unie référéncée 2004, à une minijupe droite classique. Or, outre le fait que les coupes des jupes sont distinctes, que les empiècements de cuirs de la jupe référéncée 2006 ne sont pas visibles sur la jupe référéncée 11049005 Nox, que les liserés métalliques de la jupe référéncé 13059003 Nel se poursuivent à l'arrière

du vêtement alors que les pièces métalliques ne sont apposées que sur l'avant de la création de Monsieur Anthony VACCARELLO, les détails métalliques présents sur les jupes litigieuses sont très différents.

Dès lors, les caractéristiques originales des jupes référencées 2006 et 2004 ne sont pas reprises dans les jupes litigieuses qui ne sont pas contrefaisantes.

Sur le manteau 13025555 Zip

Il est un manteau noir en laine de coupe droite comportant un col cheminée asymétrique ouvert, une fermeture à zip nettement excentrée sur la gauche bordée sur toute sa longueur d'une bande de cuir noir lisse et deux poches latérales basses comportement deux clous métalliques.

Les manteaux litigieux ont en commun leur coupe, le décalage de la fermeture toutefois moins importante dans la création opposée, leur couleur et la forme de leurs cols qui sont des éléments banals. Les caractéristiques originales du manteau référencé 5006 résident, non dans la seule association des matières mais dans la combinaison des pièces métalliques propres à la création de Monsieur Anthony VACCARELLO à un manteau de coupe droite classique. Or, ces éléments ne sont pas repris dans le manteau litigieux, les seules pièces métalliques consistant en de discrètes têtes de clou ornant les poches et qui n'ont qu'une fonction esthétique et non évocatrice d'une tendance quelconque.

Le manteau référencé 13025555 Zip n'est pas la contrefaçon du manteau référencé 5006 créé par Monsieur Anthony VACCARELLO.

En conséquence, les demandes de Monsieur Anthony VACCARELLO et de la SAS AVM STUDIO au titre de la contrefaçon et de l'atteinte au droit moral seront intégralement rejetées.

2°) Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Au soutien de leurs prétentions, Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO exposent que, en imitant sans aucune justification les caractéristiques essentielles de six vêtements de la collection VACCARELLO Automne/Hiver 2013/2014, les défenderesses ont délibérément créé un risque de confusion dans l'esprit du public moyennement averti. Ils ajoutent que l'imitation des caractéristiques essentielles de six vêtements d'une même collection, qui ne se justifiait pas aucune nécessité technique ou fonctionnelle, crée un effet de gamme par lequel les défenderesses s'approprient leur travail de construction d'un ensemble cohérent esthétique et commercial et cherchent à bénéficier indûment tant d'une identité de collection que de la notoriété des vêtements phares de la collection VACCARELLO. Ils précisent que l'impression esthétique d'ensemble qui émane des vêtements en présence est telle qu'ils semblent émaner du même créateur. Ils indiquent partager une clientèle commune avec les sociétés du groupe MANGO malgré la différence de prix de vente des vêtements.

Au titre du parasitisme, ils exposent que, en reprenant un ensemble de six créations faisant partie intégrante de l'ensemble cohérent que constitue la collection VACCARELLO A/H 2013/2014, fruit de leur

savoir-faire, MANGO s'est placée dans leur sillage et a ainsi économisé des frais de création et profité indûment et sans bourse délier des efforts de créativité déployés par Monsieur Anthony VACCARELLO pour créer sa collection Automne-Hiver 2013/2014, de leurs investissements financiers, de l'image créative et de la notoriété du travail de Monsieur Anthony VACCARELLO ainsi que de leurs efforts commerciaux.

En réplique, les défenderesses expliquent que Monsieur Anthony VACCARELLO et la société AVM STUDIO ne rapportent pas la preuve d'un quelconque acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire distinct de la contrefaçon, de l'existence d'un risque de confusion délibérément recherché ou de la reprise d'une valeur économique qui leur serait propre. Elles ajoutent que l'examen comparatif des vêtements en présence révèle au contraire que les ressemblances ne portent que sur des caractéristiques de genre ou dictées par les tendances de mode de la saison, et que les caractéristiques essentielles des vêtements revendiqués n'ont pas été reprises. Elles précisent que les demandeurs ne démontrent ni l'existence et la teneur de leurs prétendus investissements pour la création des vêtements revendiqués ni avoir effectué des investissements liés à la promotion de ces vêtements.

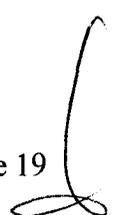
En vertu des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme, qui s'apprécie dans le même cadre que la concurrence déloyale dont il est une déclinaison mais dont la constitution est toutefois indifférente au risque de confusion, consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de profiter volontairement et déloyalement sans bourse délier des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel.

Si la reprise alléguée des caractéristiques essentielles des créations litigieuses constitue un ensemble de faits identiques à ceux développés au titre de la contrefaçon, l'effet de gamme invoqué et la captation induite des investissements par la reproduction de l'identité d'une collection en sont distincts.



Aux termes des écritures des demandeurs et des procès-verbaux de saisie-contrefaçon du 20 décembre 2013, la jupe référencée 2017, la robe référencée 1018, les jupes référencées 2006 et 2004, le manteau référencé 5006 et le haut référencé 3010 sont respectivement vendus aux prix de 660 euros, 1 015 euros, 750 et 850 euros, 1 350 euros et 1 200 euros, tandis que la jupe noire 13049004 Sound, le haut noir 13029006 Oji, la robe 13009014 19 02 Oji, la jupe bicolore à détail métallique 11049005 Nox et la jupe 13059003 Nel et le manteau 13025555 Zip sont respectivement vendus au prix de 49,99 euros, 34,99 euros, 29,99 euros, 29,99 euros, 89,99 euros et 109,99 euros, le haut à manches raglan maille 13019008 Marga n'ayant pas été trouvé en magasin. Ainsi, les prix pratiqués par les demandeurs, qui sont des acteurs du secteur de la haute couture, sont pour des produits de même genre entre près de 10 fois et plus de 30 fois supérieurs à ceux affichés par les défenderesses, qui évoluent dans le prêt-à-porter de basse et moyenne gamme. Dès lors, si les parties sont effectivement des acteurs du marché de la vente de vêtements, elles n'ont pas la même clientèle et ne sont pas en concurrence directe, ces différences étant déterminantes dans l'appréciation du risque de confusion.

Il est désormais établi que les vêtements commercialisés par les défenderesses ne sont pas contrefaisants des créations originales litigieuses et sur lesquelles Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO ont des droits privatifs. Ceux-ci ne pouvant jouir de plus de droits sur le terrain de la concurrence déloyale et parasitaire qu'ils n'en ont en application du droit d'auteur et l'action fondée sur la responsabilité délictuelle ne pouvant constituer une protection de repli par rapport à celle offerte par l'action en contrefaçon, la reprise invoquée des caractéristiques essentielles des œuvres de Monsieur Anthony VACCARELLO ne peut à nouveau être examinée, l'absence de reproduction des caractéristiques originales qui sont par nature essentielles ayant par ailleurs été démontrée.

En outre, le manteau 13025555 Zip, le haut à manches raglan maille 13019008 Marga ainsi que les jupes une jupe 11049005 Nox et 13059003 Nel commercialisés par les défenderesses n'ont rien de commun avec les autres produits litigieux et ne constituent pas un ensemble cohérent doté d'une identité propre, les catalogues produits confirmant cette absence d'association. Les seuls produits susceptibles de générer par leur association un effet de gamme en raison de la répétition de leurs caractéristiques communes résidant dans des œillets incrustés dans une bande de cuir et une asymétrie sont la robe 13009014 19 02 Oji, le haut noir 13029006 Oji et la jupe noire 13049004 Sound. Mais, la déclinaison d'une robe comportant un motif, un ornement, une combinaison d'éléments ou une structure particulière en top et en jupe est conforme aux usages pratiqués par les fabricants de vêtements : elle s'inscrit dans une nécessité commerciale exclusive de la création artificielle d'un effet de gamme. En outre, il est désormais acquis que les produits litigieux présentent une apparence nettement distincte des créations de Monsieur Anthony VACCARELLO et que, par-delà la considérable différence de prix, aucune confusion ne peut naître dans l'esprit du consommateur moyen, peu important à cet égard les comparaisons arbitrairement opérées des tiers dans la presse ou sur internet.

Enfin, il est démontré que les seuls points de rencontre entre les vêtements litigieux sont le fruit d'une inspiration commune que les parties ont puisé dans des tendances et un fond commun de la mode non appropriable. Aussi, aucune captation des investissements ou des efforts créatifs des demandeurs ne peut être imputée aux défenderesses.

En conséquence, ni faute ni déloyauté ne pouvant être reprochées aux défenderesses, les demandes principales et subsidiaires de Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO au titre de la concurrence déloyale et parasitaire, qui reposent sur des faits identiques, seront intégralement rejetées.

3°) Sur la procédure abusive

En application de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

En l'absence d'abus de leur droit d'agir en justice caractérisé par une légèreté blâmable ou une intention de nuire imputable à Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO qui ont pu se méprendre sur l'étendue de leurs droits, la demande reconventionnelle des défenderesses sera rejetée.

4°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO, dont les demandes au titre des frais irrépétibles seront rejetées, seront condamnés in solidum à payer à la SARL MANGO FRANCE, la SAS MANGO HAUSSMANN, la société de droit espagnol MANGO – ON LINE S.A et la société de droit espagnol PUNTO FA S.L. la somme de 2 500 euros chacune en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut d'originalité opposée par la SARL MANGO FRANCE, la SAS MANGO HAUSSMANN, la société de droit espagnol MANGO – ON LINE S.A et la société de droit espagnol PUNTO FA S.L. ;

Rejette l'intégralité des demandes de Monsieur Anthony VACCARELLO et de la SAS AVM STUDIO au titre de la contrefaçon et de l'atteinte au droit moral ;

Rejette l'intégralité des demandes principales et subsidiaires en concurrence déloyale et parasitaire présentées par Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO ;

Rejette les demandes de la SARL MANGO FRANCE, de la SAS MANGO HAUSSMANN, de la société de droit espagnol MANGO – ON LINE S.A et de la société de droit espagnol PUNTO FA S.L au titre de la procédure abusive ;

Rejette les demandes de Monsieur Anthony VACCARELLO et de la SAS AVM STUDIO au titre des frais irrépétibles ;

Condamne in solidum Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO à payer à la SARL MANGO FRANCE, la SAS MANGO HAUSSMANN, la société de droit espagnol MANGO – ON LINE S.A et la société de droit espagnol PUNTO FA S.L la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) chacune en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum Monsieur Anthony VACCARELLO et la SAS AVM STUDIO à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts directement par la SELAS de Gaulle Fleurance & Associés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 04 Juin 2015

Le Greffier



Le Président

